****Mesures d'investigation - étude de cas****

**Étude de cas :**

L'entreprise A, en tant que représentant du consortium Alfa, participe à une procédure d'appel d'offres lancée par la Commission dans le cadre du programme Horizon 2020.

L'appel d'offres porte sur le financement d'une étude visant à développer de nouveaux matériaux étanches à usage industriel (dépenses directes).

L'entreprise A a réuni un certain nombre d'autres entreprises et d'universités pour constituer le consortium ; l'offre qu'elle a présentée prévoit la réalisation d'études et de tests pratiques innovants et de grande qualité.

L'entreprise A est basée en Belgique, les autres entreprises et universités dans d'autres États membres de l'UE.

Le consortium se charge de l'adjudication. Le financement s'élève à 750 000 euros

Selon les dispositions financières, le consortium reçoit immédiatement 50% du montant (375 000 euros).

Le premier rapport sur l'état des lieux doit être remis dans les 6 mois. À cette date, le consortium soumet un premier rapport intermédiaire, qui contient une étude préliminaire sur le nouveau matériau.

Avant l'expiration du délai du 2ème rapport, la société A, au nom du consortium, demande un léger report à la Commission. La Commission accorde 4 mois supplémentaires, et à l'expiration du nouveau délai, un nouveau rapport, avec une nouvelle étude, est soumis. Aucun test pratique n'a encore eu lieu.

Entre-temps, le consortium exige le paiement d'une nouvelle tranche de 25 % du montant restant.

Lors d'un contrôle de routine effectué par la Commission avant de procéder au paiement, celle-ci constate fortuitement que plusieurs phrases de la première et de la deuxième étude sont le résultat d'une opération de "copier-coller" d'une ancienne étude portant sur le même matériel.

L'un des fonctionnaires de l'unité financière chargée des paiements revérifie soigneusement le dossier et se rend compte que la photo du représentant légal de la société A est très similaire à celle du représentant légal d'une autre société dans le cadre de projets antérieurs.

Une vérification du dossier de ce projet précédent montre qu'à l'époque la même personne a participé à l'appel d'offres sous un autre nom au nom d'une autre société. Par conséquent, le représentant de la société A a fourni à la Commission de fausses informations pour participer au présent appel d'offres.

Les paiements de cet appel d'offres ont été suspendus en raison de soupçons de fraude et l'OLAF a été informé de la situation.

Un contact rapide entre la Commission et l'OLAF pour le projet actuel montre qu'il s'agit bien de la même personne qui a agi sous différentes généralités, et que le premier cas a été signalé comme un cas de fraude avec une recommandation de l'OLAF de récupérer l'argent.

A ce stade, la Commission interrompt les paiements et en informe l'OEPP.

L'affaire est confiée à l'EDP en Belgique.

Il aimerait le faire :

interroger les représentants des universités impliquées dans le projet, car ils ne semblent pas être au courant de la manœuvre frauduleuse,

intercepter les conversations téléphoniques du représentant de la société A, car elles sont jugées utiles pour révéler le schéma complet de la fraude

obtenir le relevé bancaire de la société A

vérifier l'ordinateur de l'entreprise A, car il est probable que l'on y trouve des preuves de l'infraction

fouiller les locaux de la société A.

Nous supposons que la législation de l'État dans lequel l'EDP mène l'enquête ne prévoit pas la fouille d'un ordinateur, mais la possibilité de copier son contenu fait partie des activités consécutives à une fouille des locaux.

Nous partons du principe que la fraude est punie dans l'État membre d'enquête d'une peine d'au moins 4 ans d'emprisonnement, en vertu de la directive PIF, et nous savons que cette même directive PIF qualifie de "considérable" le dommage qui porte sur au moins 100 000 euros.